

Section 5.—Administration forestière.

Sous-section 1.—Administration des forêts fédérales et provinciales.

La pratique généralement suivie par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été de disposer de la coupe du bois au moyen de licences de coupe, plutôt que de vendre les terres boisées. Par ce système, l'État garde la propriété du fond et le contrôle des opérations d'abatage. Le revenu est prélevé sous forme de droit de souche, payable soit en une somme ronde, soit en versant à mesure que le bois est abattu le loyer annuel pour le terrain et les droits régaliens perçus quand le bois est enlevé. Le loyer du terrain et les droits régaliens peuvent être ajustés de temps à autre, à la discrétion des gouvernements, afin que le public puisse partager dans toute augmentation soit de la valeur du bois ou, comme il est déjà arrivé, que des réductions puissent être faites quand les conditions l'exigent.

Les Provinces Maritimes n'ont pas suivi cette pratique autant que le reste du Canada. Dans l'Île du Prince-Édouard toutes les terres boisées ont été aliénées et sont aussi fractionnées, étant généralement en lots de bois pour les cultivateurs. Dans la Nouvelle-Écosse, 76 p.c. des forêts sont devenues propriétés privées et plus de la moitié de ces dernières sont en lots dépassant 1,000 acres. Au Nouveau-Brunswick, près de 50 p.c. ont été vendues et 20 p.c. sont en lots dépassant 1,000 acres. Les proportions de terres boisées aux mains des propriétaires privés dans les autres provinces sont comme suit:—Québec, 7 p.c.; Ontario, 3·3 p.c.; Manitoba, 11·3 p.c.; Saskatchewan, 10·4 p.c.; Alberta, 15·7 p.c.; et Colombie Britannique, 13 p.c.

Le gouvernement fédéral administre les terres domaniales, y compris celles boisées, des provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que de la zone ferroviaire et des parages de la rivière La Paix, en Colombie Britannique, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

Partout ailleurs, les terres boisées sont placées sous la juridiction des provinces dans lesquelles elles se trouvent. A fur et à mesure que de nouvelles régions sont explorées, leurs sols sont expertisés et les terres arables mises à la disposition des colons; quant aux terroirs convenant à la sylviculture, ils sont habituellement conservés pour l'afforestation, l'ancien système de disposition ayant été virtuellement abandonné dans toutes les provinces. La propriété communale des forêts, si fréquente en Europe, est presque inconnue au Canada, mais l'on s'efforce d'encourager cette pratique.

Terres boisées fédérales.—Leur gestion est du ressort de quatre différentes branches du ministère fédéral de l'Intérieur. Le Service Forestier administre les forêts nationales et protège contre l'incendie toutes les forêts fédérales excepté les Parcs Nationaux. La Division des Forêts et Pâturages surveille les coupes de bois et la Division des Parcs Nationaux a pour tâche la surveillance des parcs qui sont essentiellement de beaux sites attirant les touristes en même temps qu'un lieu d'asile pour le gibier et dont les arbres sont soustraits au commerce. La Division du Nord-Ouest administre les terres boisées au nord des provinces. Le Bureau des Commissaires des Chemins de fer du Canada est chargé de la protection contre l'incendie le long des voies ferrées. Le département des Sauvages administre les terres boisées des réserves indiennes.

Les réserves forestières ont été créées dans le but de fournir le bois nécessaire à la population du voisinage, ainsi que pour conserver l'humidité du sol. La méthode de disposition de ce bois et les règles régissant son abatage sont telles que la régénération de la forêt naturelle s'opère sans qu'il soit nécessaire de replanter les parties coupées.